

Maladie et résiliation

L'équipe de conseil de Formation Berne

Question : Je suis actuellement en congé maladie. J'ai entendu dire que la résiliation d'un contrat de travail était également possible en cas de maladie. Est-ce vrai ?

Les contrats de travail des enseignants peuvent en principe être résiliés par l'autorité d'engagement pour la fin d'un semestre scolaire, moyennant un préavis de trois mois et pour des raisons valables (art. 10, al. 1, LSE).

Les raisons valables au sens de l'article 25, paragraphe 2, sont notamment les suivantes :

- des performances insuffisantes
- Non-respect répété des directives des supérieurs hiérarchiques
- Perturbation durable du climat de travail
- Harcèlement sexuel de collègues de travail
- Harcèlement sexuel de personnes se trouvant dans une relation d'assistance ou de dépendance
- Non-respect des directives (raison objective)
- Suppression de la charge de travail ou de la fonction (raison objective)

Il s'agit toujours de motifs qui rendent la poursuite des rapports de travail inacceptable ou impossible. Même plusieurs contestations mineures peuvent constituer, dans leur ensemble, un motif valable.

Respecter le délai d'attente

En cas de maladie, la situation est particulière : selon l'art. 28 LPers, une période de blocage s'applique pendant l'arrêt maladie. En cas de maladie, ce délai s'applique dès la 2^e année de service et s'élève à 60 jours jusqu'à la 5^e année de service, à 150 jours de la 6^e à la 9^e année de service et à 180 jours à partir de la 10^e année de service. Une résiliation prononcée pendant cette période de suspension est nulle et n'a donc aucun effet juridique. Si une résiliation déjà prononcée est interrompue par une maladie et donc par un délai de blocage, l'engagement est prolongé jusqu'à la fin du délai de blocage.

Si le délai de blocage est écoulé, il est possible de résilier le contrat même si l'arrêt maladie persiste, dans ce cas en respectant un délai de préavis de trois mois pour la fin de chaque mois, donc plus obligatoirement pour la fin d'un semestre (art. 10, al. 2, LSE).

Raisons valables

Comme mentionné au début, des raisons valables doivent être présentes. Il est concevable que la maladie à elle seule entraîne une incapacité objective

d'enseigner et puisse constituer un motif valable de résiliation. En outre, en cas de maladie, il convient de mettre fin à l'engagement au plus tard lorsqu'il n'existe plus de droit au maintien du salaire, c'est-à-dire au plus tard après l'épuisement du droit au maintien du salaire pendant deux ans ou lorsqu'une invalidité a été constatée. Ceci également afin de pouvoir éventuellement faire valoir des prestations de l'assurance-chômage.

Dans le cadre de notre activité de conseil, nous essayons en général de faire en sorte qu'il n'y ait pas de résiliation pendant un congé maladie, afin que la sécurité financière reste garantie.

Actualisé en février 2024

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

<https://www.formationberne.ch/engagement/conseil>